



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (31)

# ***Devoirs d'une personne du métier dans une entreprise d'installations électriques***

Version du 12.03.2004

### **Question:**

En vertu de l'art. 9, al. 1, let. a de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), une entreprise d'installations électriques doit occuper une personne du métier intégrée à l'exploitation de telle sorte qu'elle puisse surveiller efficacement les travaux d'installation. En outre, l'entreprise doit offrir toute garantie qu'elle se conformera aux prescriptions de l'ordonnance (art. 9, al. 2, let. b OIBT).

Du point de vue de l'organisation de l'entreprise, l'art. 10, al. 1 OIBT exige, pour vingt collaborateurs employés aux travaux d'installation (contrôleurs-électriciens/chefs monteurs, monteurs-électriciens, apprentis ou auxiliaires) l'affectation à la surveillance technique d'au moins une personne du métier à plein temps

Quel est le cahier des charges de ce responsable technique dans une entreprise d'installations électriques?

### **Réponse:**

Il découle clairement des conditions d'octroi de l'autorisation d'installer à une entreprise énoncées dans les articles 9 et 10 de l'OIBT qu'il ne suffit pas d'effectuer la surveillance technique de manière administrative depuis son bureau. En effet, la personne du métier doit accomplir son devoir de surveillance sur place, sur le chantier. Elle doit s'assurer et garantir sur le site du chantier, que les personnes effectuant les travaux d'installation:

- ont compris le mandat et les travaux à effectuer et sont techniquement à même de les effectuer;
- exécutent le mandat correctement et dans les règles et procèdent aux contrôles de suivi de la construction;
- ont à disposition le matériel d'installation correct en quantité suffisante;
- connaissent les plans et schémas nécessaires et peuvent éventuellement les consulter;
- reçoivent en cas de difficultés et de questions l'aide compétente nécessaire.



La personne du métier ne peut accomplir sérieusement sa tâche de surveillance qui si elle est en bonne forme et en bonne santé. Elle doit en particulier pouvoir se déplacer sans problèmes sur le chantier (p. ex. monter sur une échelle, etc.).

En outre, la personne du métier (ou un contrôleur-électricien/chef monteur-électricien) doit effectuer à la fin des travaux d'installation la première vérification décrite au chapitre 6 de la norme sur les installations électriques à basse tension (NIBT). L'OIBT ne parle ici pas de première vérification, mais de contrôle final et de rapport de sécurité; voir art. 24, al. 2 OIBT). Ensuite, la personne du métier doit signer le procès-verbal d'essai et le rapport de sécurité (ce dernier est pour ainsi dire la feuille de couverture du procès-verbal d'essai). Lors d'installations avec une période de contrôle de 20 ans, il n'y a plus de contrôle subsidiaire par un autre organe de contrôle. Le rapport de sécurité équivaut, pour le propriétaire de l'installation, à une déclaration de conformité; c'est la preuve que l'installation est conforme à la NIBT et donc aux règles techniques reconnues.